



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-101

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-07-27-001 - l'arrêté « Autorisant le laboratoire Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à Les Mathes à compter du 27/07/20 », (2 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2020-07-24-003 - arrêté n°005/2020 portant retrait de l'arrêté n°001/2020 du 06 février 2020 portant habilitation de Madame Doris PINSON inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe à rechercher et à constater des infractions (2 pages)

Page 6

R75-2020-07-24-002 - arrêté n°007/2020 portant habilitation de Madame GUIGNARD Isabelle technicienne sanitaire et de sécurité à rechercher et à constater des infractions (2 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie intervenu au 6 juillet 2020 pour le département de la Gironde (2 pages)

Page 12

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-07-27-001

l'arrêté « Autorisant le laboratoire Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à Les Mathes à compter du 27/07/20 »,



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente-Maritime

Arrêté préfectoral

Autorisant le laboratoire Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» à Les Mathes

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L6211-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la demande présentée par le laboratoire Cerballiance;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS-COV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le laboratoire Cerballiance est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » espace multi-loisirs avenue Pierre Sibard 17570 Les Mathes dans les conditions suivantes :

- Le laboratoire Cerballiance s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés « contact » selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de « marche en avant » pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont de prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté tant que la structure sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le laboratoire Cerballiance informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15 rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 - 86000 Poitiers – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur du laboratoire Cerballiance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié à Monsieur le Directeur du laboratoire de Cerballiance.

La Rochelle, le 27 JUL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-07-24-003

arrêté n°005/2020 portant retrait de l'arrêté n°001/2020 du
06 février 2020 portant habilitation de Madame Doris
PINSON inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors
classe à rechercher et à constater des infractions

SG-DDRH-2020-5

**ARRÊTÉ N° 005/2020 portant retrait
de l'arrêté N°001/2020 du 06 février 2020**
Portant habilitation de Madame Doris PINSON
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

Vu l'arrêté n°MTS-0000167536 en date du 18 juillet 2019 affectant Madame Doris PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 1^{er} août 2019,

Vu l'arrêté n°001/2020 du 06 février 2020 portant habilitation de Madame Doris PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe à rechercher et à constater des infractions.

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Considérant que Madame Doris PINSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ne souhaite pas utiliser les pouvoirs de police judiciaire dans le cadre de ses fonctions au titre de l'arrêté d'habilitation N°0001/2020 en date du 06 février 2020.

Considérant que l'article L.242-4 CRPA dispose que « sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ».

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N°001/2020 en date du 6 février 2020 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

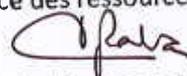
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3

: Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

24 JUL. 2020

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86**

R75-2020-07-24-002

**arrêté n°007/2020 portant habilitation de Madame
GUIGNARD Isabelle technicienne sanitaire et de sécurité
à rechercher et à constater des infractions**

ARRÊTÉ N°007/2020
Portant habilitation de Madame GUIGNARD Isabelle
Technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut,

Considérant la demande de changement de nom de Madame Isabelle GUIGNARD (ex BARRET) en date du 21 juillet 2020.

L'arrêté n°067/2017 est annulé.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Isabelle GUIGNARD, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

Article 3 : Madame Isabelle GUIGNARD, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

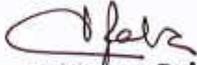
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

24 JUL. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation des activités
interventionnelles sous imagerie médicale, par voie
endovasculaire, en cardiologie intervenu au 6 juillet 2020
pour le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

***Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie intervenus au 6 juillet 2020 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 6 juillet 2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

➤ L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :

- actes électrophysiologiques de rythmologie
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

sur le site de la Clinique Saint Augustin accordée à la SAS Clinique Saint-Augustin – 112-114 Avenue d'Arès 33074 Bordeaux est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mars 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 000 004 3

N° FINESS ET : 33 078 008 1